L'ARBITRAGE COMME MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES LITIGES EN RDC: cas de l'arbitre du CENACO

Par Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA[1]

Résume

Cette étude s'intéresse à l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des litiges en RDC. L'auteur y analyse les règles juridiques qui s'appliquent à la compétence et à la saisine du Tribunal arbitral, au mode de désignation des arbitres qui le composent et à la procédure arbitrale à suivre. Il étudie aussi la sentence arbitrale ainsi que les voies de recours offertes aux parties, avec un coup d'œil particulier sur l'arbitrage organisé par le centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de médiation de la Fédération des Entreprises du Congo et en comparaison avec la procédure usitée devant les juridictions civiles étatiques.

Abstrat

This study focuses on arbitration as an alternative method of disputes settlment in the DRC. The author analyzes the legal rules that apply to jurisdiction and referral to the Arbitral Tribunal, the method of appointing its arbitrators and the arbitral procedure. It also considers the arbitral award as well as the remedies available to the parties, with a particular look at the arbitration such as organized by the National Center of Abitration, Conciliation and Mediation of the Federation of Enterprises of Congo and in comparison with the proceedings before the civil courts of the State.

Introduction

L'arbitrage est l'un des modes de règlement de litiges par lequel les parties elles-mêmes, évitant de saisir les juridictions étatiques[2], conviennent de soumettre leur différend à une ou plusieurs personnes de leur choix appelées « arbitres » composant le « tribunal arbitral »

1 Symphorien Kapinga K. Nkashama est Doctorant à l'Université de Kinshasa, Chef de travaux à l'Université
Mbujimayi et Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'État de Droit en Afrique (CREEDA.).

2 Sur les juridictions de l'ordre judiciaire en République Démocratique du Congo, voir la loi n °13/011-B du 11avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, 4 mai 2013; *MATADI NENGA GAMANA,* La question du pouvoir judiciaire en R.D.C., Contribution à une théorie de réforme, 2001.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

dont la décision dénommée « sentence arbitrale » est revêtue du caractère obligatoire et exécutoire[3].

En République Démocratique du Congo, l'arbitrage est la seule juridiction non étatique qui a une existence légale[4], même si la médiation et la conciliation sont de plus en plus instituées comme préalables à toute saisine du tribunal dans certains contentieux[5]. Au niveau national, l'arbitrage est organisé par deux structure privées ayant leur compétence sur l'ensemble du territoire national, à savoir : le Centre d'arbitrage du Congo (CAC)[6]et le Centre national d'arbitrage, de conciliation et de médiation (CENACOM) [7]. Au niveau international, l'Etat congolais reconnait l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique (OHADA) [8]depuis son adhésion à son Traité fondateur[9] ainsi que celui du Centre International pour le Règlement des différents relatifs aux investissements(CIRDI)[10].

3 *RUBBENS ANTOINE*, Droit judicaire Zaïrois, Tome II, La procédure judicaire contentieuse du droit privé, Kinshasa, 1978, p.255. Voir aussi, *BITSAMANA HILARION ALAIN,* Dictionnaire de Droit OHADA, Pointe-Noire, 2003, pp.22-23. Sur les autres acceptions sur concept arbitrage, Voir *GÉRARD POUGUE* (Dir.), Encyclopédie du Droit OHADA, 2011.

4 *RUBBENS ANTOINE,* Droit judicaire congolais, Tome I, Le pouvoir, l'Organisation et la compétence judicaires*,* Kinshasa/Bruxelles, 1970, p.22.

5 *KIFUABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI ET MARCEL WETSH'OKONDA KOSO*, République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit, Johannesburg, 2013, pp.135 et suiv; SYMPHORIEN KAPINGA K. NKASHAMA, « Le droit d'accès à l'énergie électrique à la lumière de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1(2015), disponible sur :http://www.nomos-elibrary.de., p.153.

6 Le Centre d'arbitrage du Congo (CAC) est une œuvre de quelques avocats congolais, dont l'ancien Batonnier National Mbuyi Mbiye. Son siège au croisement des avenues Colonel Ebeya et du Marais, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa. Lire à ces propos, *KIFUABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI ET MARCEL WETSH'OKONDA KOSO*, note 4.

7 Il est créé en décembre 2004 avec statut d'Un Etablissement d'utilité publique par la Fédération des Entreprises du Congo (Fec) en sa qualité de Chambre de commerce, d'industrie, de métiers et d'agriculture de la RDC. Le siège social est situé à Kinshasa, sur l'avenue des Aviateurs, n°10, Commune de la Gombe. Email : cenacomrdc@yahoo.fr.

8 Sur l'adhésion de la RDC à l'OHADA, lire *BALINGENE KAHOMBO,* « L'adhésion de la RDC à l'Ohada: vers la prospérité nationale par l'unification du Droit? », Librairie africaine d'études juridiques, Vol. 11, Publications de la Fondation Konrad Adenauer, Berlin/Nairobi, juillet 2012, pp. 103-122. *KAPINGA KAPINGA NKASHAMA*, «Cadre juridique de la gouvernance agricole et les perspectives de la relance de l'agriculture en République Démocratique du Congo », Librairie africaine d'études juridiques, Publications de la Fondation Konrad Adenauer, Nairobi/Berlin, Vol.15, août 2013, pp.22 et suiv, disponible sur le site : http://www.kas.de.

9 Elle est instituée par le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, adopté à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993. Entré en vigueur le 11 mars 1999, la RDC a adhéré à ce traité en 2010. Le siège de la Cour est situé à Abidjan en Côte-D'ivoire.

10 Il est crée par la convention de Washington le 18 mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 et ratifiée par la République Démocratique du Congo le 29 avril 1970. Le siège du CERDI est situé à Paris en France. Voir *GUY-PROSPER DJUMA BILALI*, «La protection internationale des investissements en République démocratique du Congo. Cas de l'affaire Patrick Mitchell devant le Cir-

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Jadis régi par quelques dispositions légales pour la plupart supplétives datant de l'époque coloniale et contenues dans le code de procédure civile[11], et qui du reste moins connues ou mal connues tant de l'opinion publique que des juristes[12], l'arbitrage *ad hoc* ou institutionnel en RDC comme dans tous les Etats membres de l'OHADA, est désormais régi par l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage (AUA) du 11 mars 1999[13].

Il s'applique directement dans l'ordre juridique national et revêt le caractère obligatoire[14]. Il est complété par les règlements d'arbitrage des organismes d'arbitrage auxquels les parties s'en remettent pour trancher leurs litiges[15].Dans un pays comme la RDC où la méfiance à l'égard de la justice étatique est de plus en plus grandissante suite à la corruption et au disfonctionnement de l'appareil judiciaire, l'arbitrage s'avère une alternative intéressante surtout pour les opérateurs économiques et autres investisseurs qui redoutent les condamnations fantaisistes et dangereuses des juridictions étatiques.

D'où, l'intérêt de mener cette étude sur le cadre juridique de l'arbitrage en RDC. Elle s'intéressera essentiellement à la compétence du tribunal arbitral (A) aux procédés de sa constitution (B), à la procédure arbitrale (C) ainsi qu'à la sentence arbitrale (D).

A. DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral étant une véritable juridiction à caractère privé chargée de trancher les litiges entre les parties parallèlement aux juridictions de l'Etat, l'on peut légitimement s'interroger sur la portée de cette compétence reconnue au tribunal arbitral.

Si les juridictions classiques tirent leur compétence de trancher les litiges de la volonté de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir régalien de maintenir la paix et l'ordre public dans la société, le tribunal arbitral est par contre investi de ce pouvoir juridictionnel par la volonté des parties au litige. Le droit de recourir à l'instance arbitrale est reconnu à toute per-

di », KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridiques (2016), disponible sur https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2016-1-98/la-protection-internationale-des-investissements-en-republique-democratique-du-congo-a-l-aune-de-l-affaire-patrick-mitchell-devant-le-centre-international-pour-le-reglement-des-differends-relatifs-aux-investissements-cirdi-jahrgang-3-2016-heft-1, consulté ce 10 juillet 2017.

11 Articles 159 à 193 du Décret 7 mars 1960 portant code de procédure civile, Moniteur Congolais, 1960, p. 961.

12 Lire à propos de l'arbitrage et des autres modes alternatifs de règlement des conflits, *KIFUABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI ET MARCEL WETSH'OKONDA KOSO*, note 5, pp. 135 et suiv; *NICOLAS KABASELE KABASELE*, Contribution du procès arbitral à la sécurité juridique et judiciaire, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Kinshasa.

13 Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, Journal Officiel de l'OHADA, numéro 08 du 15 mai 1999.

14 Article 10 Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, note 8.

15 Article de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

sonne physique ou morale, de droit privé comme de droit public[16] qui doit clairement l'exprimer dans une convention d'arbitrale ou dans une clause compromissoire arbitrale[17].

I. La Convention d'arbitrage

La convention ou le compromis d'arbitrage est un accord entre deux ou plusieurs parties à un litige déjà né et qui décident de le soumettre et de se confier à un arbitre pour son règlement et s'engagent à respecter la décision de ce dernier[18]. Comme on peut le remarquer, les parties à la convention d'arbitrage écartent ainsi conventionnellement la compétence des juridictions étatiques de leur litige[19]. L'AUA admet même la possibilité pour les parties déjà engagées dans instance devant la juridiction étatique de recourir de commun accord à une convention d'arbitrage pour le règlement de leur litige[20].

Ainsi, le tribunal arbitral tire sa compétence du compromis ou de la convention d'arbitrage signée entre les parties qui décident d'écarter les juridictions étatiques du règlement du litige qui les oppose. Il s'agit d'un véritable contrat judiciaire qui peut être précédé ou non d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de base liant les deux parties.

La convention suppose bien un contrat qu'on peut qualifier véritablement de contrat judiciaire. Mais celui-ci a pour objet de désigner un juge en délimitant son pouvoir juridictionnel et sa saisine, non plus par l'affrontement de l'assignation et des conclusions comme devant les juridictions étatiques, mais suivant un accord quant à l'objet du litige.

Mais pour être valable, la Convention d'arbitrage devra répondre aux critères ci-après:

- les parties en présence doivent être des personnes physiques ou morales jouissant de la capacité juridique[21];
- les droits en cause sont susceptibles de faire l'objet d'une transaction[22];

II. Clause compromissoire

Contrairement à la convention d'arbitrage, la clause compromissoire est un engagement contenu dans un contrat originaire en vertu duquel les parties s'accordent de soumettre tout

16 Article 2 alinéa 2 de l'AUA, note 12.

17 Article 2 de l'AUA, note 12.Voir aussi dans ce sens l'article 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, 2004.

18 *RUBBENS ANTOINE*, note 3, p.256.

19 Une juridiction étatique saisit d'un litige ayant fait l'objet d'un compromis d'arbitrage devra se déclarer incompétente devant un déclinatoire de compétence.

20 Article de l'AUA, note 12.

21 Article 2 al.1 de l'AUA, note 12.

22 Article 2al.1 de l'AUA, note 12. Il s'agit généralement des droits patrimoniaux dont la revendication devant les cours et tribunaux peut donner lieux à des contentieux civils, commerciaux et même du travail.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

litige à naître dans l'interprétation ou l'exécution de ce contrat à l'arbitrage, excluant par là même la compétence des juridictions étatiques[23].

Même si le législateur de l'OHADA évoque la clause compromissoire de manière incidente, elle demeure néamoins valable. Elle suppose un contrat originaire qui crée les rapports entre les parties. Aussi faudrait-il que les droits en cause dans ce contrat relèvent des intérêts privés et que les parties aient la capacité de transiger.

Bien que renvoyant à l'arbitrage comme mode de règlement de litige à survenir, la clause arbitrale n'a pu préjuger ni de l'objet ni de la nature du litige à venir. C'est pourquoi, en cas de survenance du litige, les parties doivent se mettre d'accord pour déterminer la nature du litige et l'étendue des compétences reconnues aux arbitres. Une fois les arbitres et le compromis arrêté, la procédure se déroulera conformément au règlement d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage du CENACOM propose la clause-type d'arbitrage libellé comme suit : « tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de CENACOM par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement »[24].

Il convient de souligner que si l'une des parties conteste l'existence ou la validité ou bien de la portée de la convention d'arbitrage ou de la clause compromissoire, il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence[25]. Toutefois, à défaut de la convention apparente d'arbitrage, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage ou s'il décline l'arbitrage du Centre[26].

Dans tous les cas, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, à moins que les faits sur lesquels elle est fondée aient été révélés ultérieurement. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle ou avant dire droit susceptible au recours en annulation[27].

B. Constitution du Tribunal arbitral

Le tribunal arbitral désigne l'arbitre unique ou un collège d'arbitres désignés par les parties pour trancher un litige déterminé. Par arbitre, il faut entendre la ou les personnes choisies par les parties pour trancher un litige qui les oppose. Comme on peut bien le relever, si devant les juridictions étatiques les juges chargés de trancher les litiges sont imposés par l'Etat aux parties en procès, il n'en est pas de même de l'instance arbitrale.

L'AUA ainsi que les règlements d'arbitrage des centres d'arbitrage fixent les modalités du choix de ou des arbitres, de leur récusation ainsi que de leur remplacement.

23 Article 13 de l'AUA, note 12.

24 Article 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

25 Articles 11 al.1 de l'AUA, note 12 et 7 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

26 Article 6 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16..

27 Article 11 al.3 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

I. Le choix des arbitres

Lorsque les parties décident, en vertu d'une clause compromissoire ou d'une convention d'arbitrage de recourir à l'arbitrage sur un conflit déjà né et par conséquent dont la nature et l'objet sont déterminés, elles peuvent par le même acte désigner un ou plusieurs arbitres pour trancher leur litige[28].

Aux termes de l'AUA, le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre soit de trois arbitres[29]. Ceux-ci sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention d'arbitrage. A défaut, en cas d'arbitrage par trois, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre[30].

Mais si les deux parties ne s'accordent pas sur la nomination d'un troisième arbitre, la nomination est effectuée par le juge compétent dans l'Etat partie au traité à la demande de l'autre partie. De même, en cas de l'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, à la demande de l'une parties, par le juge compétent dans l'Etat-partie[31].

Dans tous les cas, la mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits civils. Elle doit demeurer indépendante et impartiale vis-à-vis des parties. L'arbitre qui accepte sa mission doit porter son acception à la connaissance de toutes les parties par tout moyen laissant de trace écrite[32].

Le règlement d'arbitre du CENACO va dans le même sens que l'AUA. Il prévoit en effet que lorsque les parties ont convenu que leur litige sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner de commun accord sous réserve de son agrément par le Comité de gestion ou le Président du CENACOM. En cas de refus d'agrément, le comité de gestion ou le Président procède à son remplacement[33].

De même, lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties à l'arbitrage désigne un arbitre sous réserve de leur agrément par le Centre. Le troisième arbitre, qui est de droit président du tribunal arbitral est nommé par le comité de gestion ou le Président du Centre. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre ou que celui-ci n'est pas agrée, le comité de gestion ou le Président le nomme d'office[34]. Si les parties n'ont pas arrêté le nombre d'arbitre, le litige sera tranché par un arbitre unique[35].

A cette fin, le CENACOM met à la disposition des parties intéressées à son arbitrage une liste des arbitres agréés par le Comité de gestion parmi les personnes qualifiées jouissant d'une haute considération et morale et offrant toute garantie d'indépendance, pour une

28 *RUBENS ANTOINE,* note 3, p.256.
29 Article 8 de l'AUA, note 12.
30 Article 5 alinéa 1 et 2 de l'AUA, note 12.
31 Article 5 al.2 de l'AUA note 12.
32 Article 7 de l'AUA.
33 Article 10 point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
34 Article 10 point 3 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
35 Article 10 point 4 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

durée six ans renouvelable[36]. Il nomme ou agrée le tribunal arbitral en tenant compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au règlement[37].

II. La récusation des arbitres

Comme pour les juges des tribunaux étatiques, un arbitre désigné peut aussi faire l'objet d'une récusation par l'une des parties en litige pour défaut d'indépendance ou de partialité. Selon l'AUA, si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime écrit[38].

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir. La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination. Si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent de l'Etat-partie statue sur la récusation et sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours[39].

Selon le règlement du CENACOM, la demande de récusation est introduite au secrétariat du Centre par une déclaration écrite précisant les faits et les circonstances sur lesquels est fondée cette demande[40]. Elle doit être introduite par la partie diligente, sous peine de forclusion, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification sus-visée[41].

Le Comité de gestion du Centre ou son Président se prononce sur la recevabilité en temps, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat du Centre ait invité l'arbitre mis en cause, les autres parties au litige ainsi que les autres membres du Tribunal, s'il y a en, à présenter leurs observations écrites dans le délai fixé par le Secrétariat[42].

III. Le remplacement des arbitres

A l'instar du juge d'une juridiction étatique, un arbitre peut être remplacé en cas de récusation, de déport, d'empêchement ou de démission, de décès ou à la demande de toutes parties[43]. Selon l'AUA, il est pourvu au remplacement de l'Arbitre soit conformément à la

36 Article 11 des statuts du CENACOM, note 16.
37 Article 10 point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
38 Article 7 al.2 de l'AUA, note 12.
39 Article 7 al.3 à 5 de l'AUA, note 12.
40 Article 11, point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
41 Article 11, point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
42 Article 11, point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
43 Article 12, point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

convention d'arbitrage, soit en l'absence d'une telle convention par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent dans l'Etat-partie[44].

Le règlement d'arbitrage du CENACOM prévoit le remplacement d'un arbitre à l'initiative du Comité de gestion du Centre ou de son Président lorsque celui-ci constate qu'un arbitre est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au règlement[45].

Dans ce cas, le Comité de gestion du Centre ou son Président se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, s'il y en a, les autres membres du tribunal arbitral, aient été invités à présenter leurs observations par écrit au secrétariat du Centre, dans le délai fixé par celui-ci[46].

Lorsqu'il y a remplacement d'un arbitre, le Comité de gestion du Centre ou son Président décide de manière discrétionnaire, de suivre ou non la procédure initiale pour la désignation de l'arbitre remplaçant. Une fois reconstitué, le Tribunal arbitral, après avoir invité les parties à soumettre les observations, si et dans mesure la procédure antérieure est reprise[47]. Sitôt reconstitué, le tribunal arbitrale décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieur[48].

C. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Par procédure, il faut comprendre l'ensemble des règles obligatoires qui fixent les modalités suivant lesquelles les causes seront introduites, instruites et jugées[49]. Il existe plusieurs systèmes procéduraux dans le monde, notamment : la procédure accusatoire par opposition à la procédure inquisitoire[50], la procédure contradictoire par opposition à la procédure unilatérale[51], la procédure orale par rapport à la procédure écrite[52], la procédure secrète par opposition à la procédure publique[53].

En ce qui concerne la procédure devant le tribunal arbitral, l'AUA s'en remet à la volonté des parties en litige, qui peuvent, soit directement soit par référence au règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix[54]. A défaut d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder

44 Article 8 alinéa 2 et 3 de l'AUA, note 12.
45 Article 12, point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
46 Article 12, point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
47 Article 12, pont 3 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
48 Article 12, pont 3 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
49 *RUBBENS ANTOINE*, note 4, pp.37 et 55; note 3, *p.11*.
50 Pour les détails voir *RUBBENS ANTOINE*, note 4, p.55.
51 *RUBBENS ANTOINE*, note 4, p.56.
52 *RUBBENS ANTOINE*, note 4, p.56.
53 *RUBBENS ANTOINE*, note 4, p.57.
54 Article 14 alinéa 1 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

à l'arbitrage comme il le juge approprié[55]. On examinera entre autres : la saisine du tribunal, la Conférence préparatoire ainsi l'instruction de la cause dans l'instance arbitrale.

I. Saisine du tribunal arbitral

Si les juridictions étatiques sont saisies par voie d'assignation, de requête ou par une citation directe selon le cas, la saisine du tribunal arbitral suppose, selon le règlement d'arbitrage du CENACOM, la demande d'arbitrage par la partie la plus diligente ainsi que la réponse de la partie mise en cause.

1. DEMANDE D'ARBITRAGE

Toute personne qui désire recourir à l'arbitrage du CENACOM, en adresse la demande, soit personnellement, soit par un avocat conseil ou toute autre personne porteuse d'une procuration spéciale, au secrétariat du Centre[56]. La demande d'arbitrage contient notamment des indications suivantes:

- les noms, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, le fax et l'adresse email;
- un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
- l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et si possible, l'estimation des montants réclamés;
- tout renseignements relatif au choix et au nombre des arbitres;
- des indications sur le siège, la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables[57].

Toute demande d'arbitrage doit être accompagnée de la copie du contrat contenant une clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage ainsi que de toute correspondance ou pièce utile pour la procédure[58]. Il convient de noter que si les moyens de la demande renvoient aux arguments juridiques qui la justifient, l'objet de la demande est ce qui est sollicité du tribunal. Il peut s'agir du paiement d'une somme d'argent, de la livraison des marchandises, de l'annulation d'un contrat…

2. REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRE

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Secrétariat du Centre de la demande d'arbitrage et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétaire du Centre sa ré-

55 Article 14 alinéa 2 de l'AUA, note 12..
56 Article 3 du règlement d'arbitrage, note 16..
57 Article 4 du Règlement d'arbitrage, note 16..
58 Article 4 du Règlement d'arbitrage, in fine, note 16..

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

ponse à la demande d'arbitrage. La réponse du défendeur contient entre autres des éléments suivants :

- les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, le fax et l'adresse email;
- ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- son point de vue sur les chefs de demande;
- son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le demandeur et la désignation de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner;
- des indications sur le siège, la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables[59].

Il convient de noter que la réponse à la demande peut être accompagnée des pièces dont le défendeur entend faire usage et même de la demande reconventionnelle pour une action téméraire et vexatoire et éventuellement une estimation des montants réclamés à titre des dommages et intérêts[60].

II. Conférence préparatoire

Avant toute instruction de la cause devant le Tribunal arbitral, celui-ci doit établir sur base des pièces ou en présence des parties, un acte précisant sa mission. Cet acte de mission contient des mentions suivantes:

- les noms, prénoms, dénominations complètes et qualités des parties;
- les adresses des parties où l'on peut valablement signifier toutes les notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
- l'énoncé sommaire des circonstances de la cause;
- l'exposé des demandes des parties et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou des dommages et intérêts;
- les noms, prénoms, les qualités et adresses des membres du tribunal arbitral;
- le siège de l'arbitrage;
- éventuellement, les pouvoirs du tribunal de régler le litige en amiable compositeur;
- toutes les mentions jugées utiles par le Tribunal arbitral[61].

L'acte de mission est signé par les parties et les membres du tribunal. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer alors qu'elle est liée par une convention d'arbitrage prévoyant l'intervention du Centre, la sentence arbitrale peut être rendue après l'expiration du délai accordé par le Secrétariat du Centre au tribunal arbitral pour cette signature faisant défaut. Cette sentence est réputée contradictoire[62].

59 Article 4 du Règlement d'arbitrage, note 16.
60 Article 4 du Règlement d'arbitrage, note 16.
61 Article 17 al.1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
62 Article 17 point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Lors de l'établissement de l'acte de mission ou aussitôt après la signature de celui-ci, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communiquer au Secrétariat et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier est communiquée au Secrétariat et aux parties[63].

Le tribunal arbitral n'exerce les pouvoirs en amiable compositeur que si les parties le lui confèrent expressément dans l'acte de mission. Le Tribunal arbitral se conformera néanmoins, dans ce cas, aux dispositions du règlement d'arbitrage[64].

II. Instruction de la cause

Comme au cours dans les procès civils et commerciaux devant les juridictions étatiques, les parties ont la charge de la preuve de leurs allégations à l'appui de leurs prétentions[65]. Les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir les explications de fait et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige[66].

Concrètement, devant le tribunal arbitral du CENACOM, l'instruction se déroule de la manière suivante : dans les huit jours de la signature de l'acte de mission et la fixation du calendrier prévisionnel, le tribunal arbitral procède à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. Il peut notamment recueillir des témoignages et requérir l'expertise en cas de nécessité[67].

Les conclusions, mémoires et autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes les pièces ou documents annexés doivent être envoyés à toutes les parties et à chacun des arbitres, avec une copie réservée au Secrétariat du centre. Il en de même de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties[68].

Comme devant les juridictions étatiques siégeant en matière civile, le tribunal arbitral peut statuer sur pièces[69] sauf si les parties ou l'une d'entre elles demandent à être entendues ou si le tribunal lui-même décide d'office de leur comparution. Dans ce cas, le tribunal invite les parties après un délai raisonnable à comparaitre devant lui au jour et au lieu qu'il fixe[70].

Si les parties ou l'une d'entre elles, quoi que régulièrement convoquées, ne se présentent pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux par-

63 Article 17 pont 3 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
64 Article 17 point 4 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
65 Article 14 al.3 de l'AUA, note 12.
66 Article 14 al.4 de l'AUA, note 12.
67 Article 18 point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
68 Article 18 point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
69 Article 18 point 3 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
70 Article 18 point 4 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

ties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune excuse valable, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, la sentence est réputée contradictoire[71].

Contrairement aux juridictions de l'Etat, les audiences du tribunal arbitral du CENACOM ne sont pas publiques, sauf si les parties le demandent de commun accord[72]. Elles comparaissent soit en personne soit par un avocat conseil ou un mandataire spécial[73].

Après toutes les mesures d'instruction, le Tribunal prononce la clôture des débats lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces produites par les parties et, éventuellement, après les avoir entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral[74].

Lorsque le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au secrétariat la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Centre pour approbation. Le tribunal communique au secrétariat tout report de cette date[75].

En principe, et contrairement aux juridictions étatiques qui sont tenus d'appliquer les traités internationaux, les lois ou éventuellement les coutumes[76]selon les cas, les arbitres eux tranchent le fond du litige d'après les règles de droit désignées par les parties, ou à défaut, choisies par eux-mêmes comme les plus appropriées compte tenu le cas échéant des usages du commerce international[77].Les arbitres peuvent également trancher en amiable « amiable compositeur », c'est-à-dire en dehors des règles de droit, mais en recourant seulement à l'équité[78], si les parties leur ont conféré ce pouvoir[79].

La mission des arbitres ne peut excéder six mois si la convention d'arbitrage n'a pas fixé de délai. Cependant, ce délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par un accord des parties soit à la d'une d'elle ou du tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat-partie[80].L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, acquiescement à la demande, désistement, transaction ou en cas de sentence définitive[81].

71 Article 18 point 5 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
72 Article 18 point 6 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
73 Article 18 point 7 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
74 Article 20 point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
75 Article 20 point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
76 Article 153 al.4 de la Constitution de la RDC.
77 Article 15al.1 de l'AUA, note 12.
78 Encyclopédie OHADA,.
79 Article 15 al.2 de l'AUA, note 12.
80 Article 12 de l'AUA, note 12..
81 Article 16 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

D. SENTENCE ARBITRALE

On entend par sentence arbitrale, la décision par laquelle les arbitres, conformément aux pouvoirs que leur confère la convention arbitrale, tranchent les questions litigieuses qui leur ont été soumises par les parties. Elle a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée, relativement à la contestation qu'elle tranche[82]. Le droit OHADA comme les règlements d'arbitrage déterminent comment la sentence est rendue, les voies des recours possibles et sa force exécutoire de la sentence arbitrale.

I. Etablissement de la sentence arbitrale

En principe, la sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties. A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres[83]. Le règlement du CENACOM précise que si la majorité ne peut être formée, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante[84].

Comme l'oblige la Constitution[85], la sentence arbitrale à l'instar de toute décision judicaire doit être motivée. Elle est censée être rendue au siège du tribunal et à la date qu'elle mentionne[86]. Si après la remise du dossier au tribunal arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au litige, leur accord est constaté dans une sentence d'accord des parties, si elles en font une demande expresse et moyennant l'assentiment du tribunal arbitral[87].

Dans tous les cas, la sentence arbitrale doit être écrite et datée. Elle doit être signée par les arbitres. Si la minorité refuse de la signer, les autres arbitres font mention de ce refus et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres[88]. Elle doit contenir des éléments suivants:

- des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue;
- la date du prononcé;
- le siège du tribunal arbitral;
- des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, les nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;

82 Article 23 de l'AUA, note 12.
83 Article 19 de l'AUA, note 12.
84 Article 22 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
85 Article 23 de la Constitution.
86 Article 22 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
87 Article 23 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16. .
88 Article 21 al.2 de l'AUA.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

- l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi des étapes de procédure. Comme l'exige la Constitution pour toute décision judiciaire[89], l'instance arbitrale doit être motivée[90].

Mais selon le règlement du CENACOM, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Centre avant le prononcé. Celui-ci, par l'entremise du Comité de gestion ou de son Président, peut prescrire des modifications de forme. Il peut, dans une note d'observation et tout en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer l'attention de celui-ci sur les points intéressant le fond du litige. Ainsi, aucune sentence arbitrale ne peut être prononcée par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Centre[91].

Il convient de souligner qu'après avoir rendu sa sentence, le tribunal arbitral la transmet au Secrétariat du Centre en autant d'exemplaires originaux qu'il y a des parties et un autre original pour le Secrétaire du Centre[92]. Celui-ci notifie la sentence signée par les membres du tribunal aux parties après que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais d'arbitrage au Centre[93].

II. Voies de recours

Contre une sentence arbitrale, le législateur de l'OHADA exclut l'opposition, l'appel et meme le pourvoi en cassation. Il n'admet que le recours en annulation et celui en interprétation ou en corrections des erreurs matérielles. D'après le règlement d'arbitrage du CENACOM, la sentence arbitrale une fois prononcée revêt le caractère définitif et exécutoire. Il ne peut faire l'objet que de recours en interprétation ou en rectifications des erreurs matérielles, excluant tout appel ou toute action en annulation contre la décision du tribunal arbitral[94]., ce nous parait contraire à l'AUA de l'OHADA. Celui-ci prévoit même la possibilité du recours à la tierce opposition et même de la révision[95].

1. Recours en interprétation

Certes, la sentence arbitrale dessaisit l'arbitre du litige. Mais celui-ci a le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire dans une sentence addition-

89 Article 21 de la Constitution.

90 Article 20 de l'AUA et 25 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

91 Article 24 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

92 Article 26, point 1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

93 Article 26, point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16. Notons que le règlement d'arbitrage du CENACOM fixe le barème des honoraires des arbitres et des frais d'arbitrage.

94 Article 29, point 2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.

95 Article 25 al.4 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

nelle. Dans l'un ou l'autre cas, la requête doit être formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence[96].

Le règlement d'arbitrage du CENACOM admet aussi le recours en interprétation de la sentence arbitrale. Ainsi, dans les trente jours suivant la réception de la sentence arbitrale, une partie peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Secrétariat du Centre, demander au tribunal d'en donner une interprétation s'elle est floue ou prete à confusion. Celle-ci est donnée par écrit dans les trente jours de la réception de la demande et fait partie intégrante de la sentence arbitrale[97].

2. Recours en rectification d'erreurs matérielles

Le règlement d'arbitrage du CENACOM comme l'AUA admet également le recours en rectification des erreurs matérielles. Ainsi, dans les trente jours suivant la réception de la sentence arbitrale, une partie peut, par une notification au tribunal arbitral avec copie au Secrétariat du Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de corriger dans la sentence arbitrale toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul[98].

Si le tribunal juge la demande fondée, il effectue les corrections dans les trente jours suivant la réception de la demande. Toute correction est effectuée sous forme d'un addendum distinct signé par le tribunal et fait partie intégrante de la sentence arbitrale. De même, dans le délai de trente jours à dater du prononcé de la sentence, le tribunal peut d'office corriger toute erreur matérielle[99].

3. Recours en annulation

Selon l'AUA de l'OHADA, la sentence arbitrale peut faire d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie[100]. Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas ci-après :

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui a été confiée;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté;

96 Article 22 de l'AUA, note 12.
97 Article 27 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
98 Article 28 al.1 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
99 Article 28 al.2 du Règlement d'arbitrage du CENACOM, note 16.
100 Article 25 al.2 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

- si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité;
- si la sentence n'est pas motivée[101].

Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de l'instance arbitrale; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de sentence munie de l'exquatur[102]. En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager une nouvelle procédure arbitrale[103]. La décision du juge statuant sur l'annulation de la sentence arbitrale n'est susceptibles que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA[104].

III. La force exécutoire de la sentence arbitrale

Il convient de rappeler que la sentence arbitrale acquiert le caractère obligatoire dès son prononcé. Mais l'exécution forcée de la sentence ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie[105]. C'est la procédure d'exéquatur qui rend la sentence exécutoire même par la contrainte légale[106].

L'exequatur est accordé à la sentence arbitrale si la partie qui s'en prévaut prouve l'existence de la sentence arbitrale par la production de son original, accompagnée de la convention d'arbitrage ou des copies certifiées conformes[107]. Par contre, l'exequatur est refusé si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public des Etats-parties au Traité[108].

Mais la décision qui refuse l'exéquatur sur la sentence arbitrale ne peut faire l'objet du pourvoi en cassation devant la Cour Commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA; tandis que la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours[109]. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordé l'exequatur[110]. De même, le rejet de celui-ci implique de plein droit la validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur[111].

101 Article 26 de l'AUA, note 12.
102 Article 27 de l'AUA, note 12.
103 Article 29 de l'AUA, note 12.
104 Article 25 al.3 de l'AUA, note 12.
105 Article 30 de l'AUA, note, note 12.
106 *RUBBENS ANTOINE*, note 3, p.258.
107 Article 31 al.2 et 3 de l'AUA, note 12.
108 Article 31 al.4 de l'AUA, note 12.
109 Article 32 al.1 et 2 de l'AUA, note 12.
110 Article 32 al.3.de l'AUA, note 12.
111 Article 33 de l'AUA, note 12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

CONCLUSION

Le principe « nul ne peut se rendre justice» est corrélatif au postulat « tout litige doit avoir un juge »; il implique l'intervention d'«une tierce autorité qualifiée pour dire le droit de façon certaine et pour prendre, en conséquence, une décision exécutoire protégeant ou restaurant de droit »[112].

Ainsi, chaque Etat souverain, en sa qualité de garant de la paix et de l'ordre public a-t-il l'obligation de créer les juridictions dont les dires pour droit lient les parties et les décisions imposables par la force publique. Mais à côté des juridictions étatiques, il se développe de plus en plus de modes alternatifs de règlement des litiges auxquels recourent souvent les parties en quête de justice, dont l'arbitrage qui a un caractère juridictionnel.

L'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage donne aux parties toutes les garanties d'efficacité dans le règlement de leurs litiges, en affirmant l'autonomie de la convention d'arbitrage, en réitérant le principe du contradictoire et en consacrant les pouvoirs de l'arbitre, seul juge du fond, mais également en prévoyant l'intervention du juge de l'ordre judiciaire, essentiellement pour la désignation des arbitres si nécessaire et au niveau du contrôle de la sentence arbitrale.

Aussi, faudrait-il que le législateur congolais détermine clairement le juge compétent pour statuer sur tous les incidents liés à l'arbitrage ainsi sur l'exéquatur pour garantir l'exécution forcée des sentences arbitraux. Il incombe aussi aux organismes qui organisent l'arbitrage comme le CENACOM de conformer leurs règlements à l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage qui est désormais la loi nationale en la matière.

Bibliographie

Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, Journal Officiel de l'OHADA, numéro 08 du 15 mai 1999.

Arrêté ministériel n°49l/CAB/MIN/ J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé «Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation», en sigle «CENACOM», JORDC, n° spécial, du 15 décembre 2010, col. 40.

BALINGENE KAHOMBO, « L'adhésion de la RDC à l'Ohada: vers la prospérité nationale par l'unification du Droit? », Librairie africaine d'études juridiques, Vol. 11, Publications de Konrad Adenauer, Berlin/Nairobi, juillet 2012.

BITSAMANA HILARION ALAIN, Dictionnaire de Droit OHADA, Pointe-Noire, 2003.

Décret 7 mars 1960 portant code de procédure civile, Moniteur Congolais, 1960.

112 *RUBBENS ANTOINE,* note 4, pp 9-1.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

GABRIEL KILALA PENE-AMUNA, Procédure civile, Vol. I, Kampala, 2014.

Guy-Prosper Djuma Bilali « La protection internationale des investissements en République démocratique du Congo. Cas de l'affaire *Patrick Mitchell* devant le Cirdi », KAS African Law Study Library-Librairie Africaine d'Etudes Juridiques (2016), disponible sur https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2016-1-98/la-protection-internationale-des-investissements-en-republique-democratique-du-congo-a-l-aune-de-l-affaire-patrick-mitchell-devant-le-centre-international-pour-le-reglement-des-differends-relatifs-aux-investissements-cirdi-jahrgang-3-2016-heft-1.

KIFUABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI ET MARCEL WETSH'OKONDA KOSO, République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit, Johannesburg, 2013.

Loi n°13/011-B du 11avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, 4 mai 2013.

MATADI NENGA GAMANA, La question du pouvoir judiciaire en R.D.C., Contribution à une théorie de réforme, 2001.

MUKADI BONYI et *KATUALA KABA KASHALA*, Procédure civile, Kinshasa, 1999.

NICOLAS KABASELE KABASELE, Contribution du procès arbitral à la sécurité juridique et judiciaire, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2010.

Règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, 2004.

RUBBENS ANTOINE, Droit judicaire congolais, Tome I, Le pouvoir, l'Organisation et la compétence judicaires*,* Kinshasa/Bruxelles, 1970.

RUBBENS ANTOINE, Droit judicaire Zaïrois, Tome II, La procédure judicaire contentieuse du droit privé, Kinshasa, 1978.

Statuts du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, 2004.

SYMPHORIEN KAPINGA K. NKASHAMA, « Le droit d'accès à l'énergie électrique à la lumière de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1(2015), disponible sur : http://www.nomos-elibrary.de.

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, adopté à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-634 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC